

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

*Ordonnance Souveraine autorisant une Société.***PARTIE OFFICIELLE**ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme du Madal, présentée par M. le Consul Général Christian Thams, mandataire des fondateurs de la Société;

Vu l'acte reçu le 21 décembre 1911 par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, contenant la constitution et les statuts de la Société Anonyme au capital de quatre millions deux cent cinquante mille francs, représentés par quarante-deux mille cinq cents actions de 100 fr. chacune;

Vu l'article 44 du Code de Commerce ainsi que Nos Ordonnances des 5 mars et 23 août 1895; 23 mai 1896; 17 septembre 1907 et 10 juin 1909;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Considérant qu'il résulte de son avis que les Statuts n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société du Madal est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte reçu par M^e Le Boucher, le 21 décembre 1911, enregistré;

Expédition de cet acte sera annexée à la présente Ordonnance et avis de leur dépôt au Greffe Général sera inséré au *Journal de Monaco*.

ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des statuts approuvés, la présente autorisation

pourra être révoquée, sans préjudice du droit des tiers.

ART. 4.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-quatre décembre mil neuf cent onze.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'Etat, Le Ministre d'Etat,
FR. ROUSSEL. E. FLACH.

ÉTUDE DE M^e LUCIEN LE BOUCHER,
Docteur en Droit, Notaire,
41, Rue Grimaldi, Monaco.

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME
DÉNOMMÉE

SOCIÉTÉ DU MADAL

Approuvés
par Ordonnance Souveraine
du 24 décembre 1911.

Par devant M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, assisté des témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

A comparu :

M. CHRISTIAN THAMS, consul général, demeurant à Trondhjem (Norwège),

Lequel a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme qu'il se propose de fonder.

CHAPITRE PREMIER

Formation de la Société ; sa dénomination ; son but ; sa durée ; son siège.

ARTICLE 1^{er}. — Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après.

Cette Société sera régie par le Code de Commerce de la Principauté de Monaco, par les Ordonnances Souveraines et par les présents Statuts.

ART. 2. — La dénomination de la Société est : *Société du Madal*.

ART. 3. — La Société a pour but :

1^o L'acquisition et l'exploitation de l'actuelle Société du Madal, constituée sous la forme de la commandite simple par acte sous seing privé en date à Monaco du vingt-cinq février mil neuf cent quatre dûment enregistré à Monaco le vingt-neuf février mil neuf cent quatre, folio 110 recto, case 4, par M. Cassereau, receveur, qui a perçu trois francs, et transcrit tant à Monaco qu'à Lisbonne, Quélimate et Mozambique, et modifiée par acte sous seing privé en date à Monaco du vingt décembre mil neuf cent onze, enregistré gratis à Monaco le vingt et un du même mois, folio 72 verso, case 4, par M. Marquet, receveur, ensemble tous les droits, obligations, privilèges, concessions, propriétés mobilières et immobilières, sans exception ni réserve, qu'elle possède ou possèdera au trente et un décembre mil neuf cent onze

à Quélimate, Mozambique, Parapate et autres lieux de l'Afrique orientale portugaise;

2^o L'exploitation agricole, industrielle et commerciale des concessions et propriétés dites Prazos Madal, Tangalane, Chéringone et Mahindo, situées dans le district de Quélimate; leur administration et la perception de l'impôt de capitation des indigènes de ces prazos, telles qu'elles sont établies par le Règlement général des prazos du 18 novembre 1890 et par les décrets rendus par le Gouvernement Portugais, le 25 novembre 1886 et le 10 juin 1902, ainsi que par l'Ordonnance provinciale du 23 mars 1908;

3^o L'acquisition de tous autres prazos, propriétés ou concessions dans l'Afrique orientale portugaise;

4^o L'exploitation commerciale des factoreries de Quélimate, Mozambique et Parapate actuellement existantes et de toutes autres à créer sur d'autres points pour le commerce local, le commerce d'importation et d'exportation et généralement toutes entreprises commerciales, industrielles, maritimes ou fluviales, dans l'Afrique orientale;

5^o Toutes opérations mobilières ou immobilières, toutes entreprises de travaux publics ou particuliers pour le compte de l'État, des municipalités, des tiers ou de la Société, soit par elle-même, soit en participation avec des tiers;

6^o La création d'entreprises spéciales dans lesquelles la Société aura la faculté de prendre une participation ou de s'associer d'une manière quelconque avec des personnes privées, des firmes commerciales ou des compagnies existantes ou à créer;

7^o Toutes opérations de banque, de finance, de commerce, d'agriculture, d'industrie ou autres, tant en pays portugais qu'à l'étranger.

ART. 4. — La durée de la Société est de 99 ans qui commenceront à courir à dater du 1^{er} janvier 1912.

ART. 5. — Le siège de la Société est à Monaco. La Société pourra, toutefois, avoir à l'étranger des bureaux pour les besoins de ses opérations, la centralisation de ses écritures et la tenue de réunions ou assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Ces bureaux sont actuellement 22, place Vendôme à Paris; ils pourront être transférés soit dans un tout autre local de cette ville, soit à Londres ou à Bruxelles, par décision du Conseil d'Administration.

Des Agences ou Succursales pourront être créées à l'étranger, partout où besoin sera.

CHAPITRE II*Fonds social ; Actions ; Versements.*

ART. 6. — Le capital social est fixé à la somme de quatre millions deux cent cinquante mille francs et divisé en 42.500 actions de cent francs. Il est destiné, pour la somme de 3.850.000 francs, à l'acquisition des propriétés, droits et concessions de l'ancienne Société du Madal, et, pour le surplus, au fonds de roulement.

ART. 7. — Le capital de la Société pourra être porté à six millions de francs par l'émission, en une ou plusieurs fois, de 17.500 actions nouvelles et par décision du Conseil d'Administration. Toute autre augmentation de capital en actions pourra être effectuée par autorisation de l'Assemblée générale jusqu'à concurrence de quatre millions de francs en une ou plusieurs émissions.

Les porteurs d'actions anciennes auront un droit de préférence en cas d'émission de nouvelles actions. Le Conseil d'Administration règlera ce droit de préférence et fixera les conditions de l'émission.

ART. 8. — Toutes les actions sont payables en espèces pour leur montant intégral au moment de leur souscrip-

tion. La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au paiement des actions qu'il a souscrites.

ART. 9. — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs ou propriétaires.

Les titres d'actions sont extraits de livres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

La transmission des actions au porteur a lieu par simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la Société.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, doivent être signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 10. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions qui seront indiquées à l'article 42 ci-après.

Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 11. — Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 12. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.

La cession comprend nécessairement les dividendes en cours d'exercice, ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve.

ART. 13. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III Obligations.

ART. 14. — En vue de l'augmentation du patrimoine social par l'acquisition de nouveaux prazos, concessions ou propriétés, pour le développement commercial ou pour la création de nouvelles factoreries ou de nouvelles entreprises rentrant dans le but social, la Société, réunie en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider d'émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions de francs en une ou plusieurs émissions et dans les conditions de type, d'intérêt, d'amortissement ou de remboursement qui seront déterminées dans la dite délibération de l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV Administration de la Société.

ART. 15. — Le Conseil d'Administration de la Société est composé de cinq membres.

L'Assemblée générale nomme les Administrateurs et leur premier Président qui sera élu pour six ans. Après cette première période, le Président sera réélu pour un mandat de deux ans.

Les Membres du Conseil sont nommés pour deux ans. Ils se renouvellent par moitié tous les ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, après la première année suivant la réunion du premier Conseil, la moitié de ses Membres sortiront par voie de tirage au sort.

ART. 16. — En cas de décès, de retraite ou d'empêchement de l'un des Membres du Conseil, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement par les Membres restants du Conseil d'Administration, délibérant à la majorité des voix, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui statuera définitivement.

L'Administrateur ainsi nommé ne demeurera en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 17. — Chaque Administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées, conformément à

l'article 10 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Chaque Administrateur doit déposer ses titres dans la Caisse sociale dans le mois de sa nomination.

Les titres de ces actions sont nominatifs, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

Lorsqu'un Administrateur cesse ses fonctions, n'importe pour quelle cause, les actions lui appartenant sont remises, à lui ou à ses ayants-droit, aussitôt après l'approbation par l'Assemblée générale des comptes de l'exercice pendant lequel ses fonctions auront cessé.

ART. 18. — Le Conseil d'Administration est présidé par son Président. En cas d'empêchement, le Président désigne le Membre du Conseil qui exercera temporairement ses droits et attributions. A défaut, le Conseil désigne son Président provisoire. Le Président nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil et des actionnaires et fixe sa rémunération.

ART. 19. — Le Conseil a droit au prélèvement sur les bénéfices déterminé par l'article 42 des présents Statuts et à une rémunération de 600 francs par an, passés en frais généraux, pour chacun de ses Membres.

ART. 20. — Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 21. — Le Président réunit le Conseil d'Administration aussi souvent que l'exigent les affaires sociales et en tel endroit indiqué par lui dans la convocation.

Pour la validité de ses délibérations, le Conseil devra comprendre au moins 3 Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 22. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signé par le Président et les Administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le Président, ou, en son absence, par un des Administrateurs.

ART. 23. — Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers et des Actionnaires. Il a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour la gestion ou l'administration de la Société, notamment :

1° Il nomme et révoque les employés et les agents de la Société et fixe leurs traitements et leurs gratifications ;
2° Il fixe les dépenses générales de l'administration ;
3° Il fait et autorise les marchés et traités de toute nature ;

4° Il fait et autorise l'achat ou la vente de tous biens mobiliers et immobiliers ;

5° Il passe et autorise tous baux et locations ;

6° Il touche les sommes dues à la Société et en donne quittance et décharge ; il donne toutes main-levées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement ;

7° Il peut, sur tous les intérêts de la Société, traiter, transiger, compromettre, plaider tant en demandant qu'en défendant, mais les actions judiciaires sont dirigées pour ou contre le Conseil d'Administration, représenté par ses Administrateurs délégués ;

8° Il arrête tous règlements relatifs à l'exploitation des Etablissements de la Société, à l'organisation de tous les Services et prescrit tous amortissements nécessaires ;

9° Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

10° Il donne, à la fin de chaque année sociale, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de tous droits et charges de la Société ;

11° Il exécute les décisions de l'Assemblée générale des Actionnaires ;

12° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

13° Il peut prendre, en toutes circonstances, les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ;

14° Il autorise tous crédits et avances ;

15° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les fixations des dividendes à répartir ;

16° Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents Statuts et l'augmentation du fonds social, ainsi que les questions

de prolongation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;

17° Il règle l'ordre du jour des Assemblées et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée générale.

ART. 24. — Le Conseil d'Administration nommera son Administrateur-Délégué et fixera ses émoluments. Le premier Administrateur-Délégué sera le Président élu pour la durée et dans les conditions indiquées à l'art. 15. Le Conseil lui délèguera tels de ses pouvoirs qu'il jugera utile pour la gestion de la Société.

ART. 25. — Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société, ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

Au cas où cette autorisation serait donnée, il devra être, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

CHAPITRE V Commissaires.

ART. 26. — Il est nommé chaque année par l'Assemblée générale trois Commissaires aux comptes.

Les Commissaires sont choisis de préférence parmi les Actionnaires. Ils sont rééligibles.

ART. 27. — Les Commissaires sont chargés de vérifier les comptes des Administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan et de faire, sur le tout, un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires feront un rapport, à l'Assemblée générale des Actionnaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

ART. 28. — Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

CHAPITRE VI Assemblées générales.

ART. 29. — Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Actionnaires.

ART. 30. — Il est tenu chaque année une Assemblée générale ordinaire dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires dans les cas prévus par la loi. Dans ce dernier cas, le Conseil est tenu de faire cette convocation dans le délai d'un mois.

La réunion des Assemblées générales a lieu au siège social à Monaco, ou dans la ville où seront établis les Bureaux, suivant décision du Conseil.

ART. 31. — Les convocations doivent être faites par un avis, inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco* et dans un journal de la ville où seront les Bureaux. Les avis de convocation des Assemblées ordinaires et extraordinaires contiendront sommairement l'objet de leur réunion.

ART. 32. — L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins dix actions.

Chaque Actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée générale, a autant de voix qu'il possède de fois dix actions.

Les Actionnaires n'ayant pas le nombre d'actions voulu par le paragraphe précédent peuvent se grouper pour donner pouvoir de les représenter à un Actionnaire membre lui-même de cette Assemblée.

Les Administrateurs ont, comme les autres Actionnaires, voix délibérative dans les Assemblées générales, excepté pour les questions relatives à l'approbation de leurs comptes et à leur gestion.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'Administration.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt des titres. Il est remis une carte d'admission à chaque déposant.

Cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'actions déposées et le nombre de voix.

ART. 33. — La liste des Actionnaires est, huit jours au moins avant la réunion, arrêtée par les Administrateurs et signée par l'un d'entre eux; elle indique, à côté du nom de chacun des Actionnaires, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente et le nombre des voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les Actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les Actionnaires pourront prendre également, au siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des Commissaires, prescrit par l'article 27 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire.

ART. 34. — Tout Actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce dit mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions stipulées à l'article 32. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs devront être déposés trois jours au moins avant la réunion et certifiés sincères par la signature du mandataire.

ART. 35. — L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un membre délégué par lui.

Deux des plus forts Actionnaires présents et acceptant, remplissent les fonctions de Scrutateurs. Le Président désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms des Actionnaires présents et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Les Actionnaires émargent en entrant. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout requérant. Une copie, certifiée par le Bureau, est jointe aux procès-verbaux de délibération.

ART. 36. — L'Assemblée générale délibère valablement lorsque les Actionnaires présents représentent au moins le quart du capital social. Elle oblige tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Pour toutes les Assemblées générales, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration au moins huit jours à l'avance. La discussion et les décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un groupe d'Actionnaires, propriétaire au moins du dixième du capital social, devra être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, à la condition d'avoir été envoyée dix jours avant celui fixé pour la réunion.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

ART. 37. — Dans le cas où l'Assemblée générale, sur une première convocation, ne réunirait pas le quart du capital social, il sera procédé à une deuxième convocation à un intervalle de quinze jours au moins. Le délai entre la publication de l'avis et la réunion sera, pour ce cas, réduit à dix jours.

Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quels que soient le nombre des membres présents et les actions représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première Assemblée et, pour certains cas spéciaux, en se conformant aux dispositions particulières de la loi.

La carte d'admission délivrée pour la première Assemblée est valable pour la deuxième.

ART. 38. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés par assis et levés, par appel nominal ou au scrutin secret, suivant décision du Président.

ART. 39. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle désigne, comme il est dit à l'article 26, les Commissaires, dont elle fixe la rémunération.

Elle entend le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les Administrateurs. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à répartir; elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les Administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Enfin elle prononce dans la limite des Statuts sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité radicale.

ART. 40. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les Membres du Bureau; les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera, sont certifiés par un Membre du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines et elles sont obligatoires pour tous les Actionnaires même absents ou dissidents.

CHAPITRE VII

Comptabilité; Inventaires; Fonds de réserve; Dividendes.

ART. 41. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1912.

Les écritures sociales seront tenues, tant en Afrique qu'en Europe, dans les formes commerciales et dans les conditions de détail déterminées par le Conseil d'Administration ou son Président Administrateur-Délégué.

Il sera dressé, chaque année au 31 décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition des Commissaires 30 jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 27 et 39.

Ils seront présentés à l'Assemblée générale qui les approuvera ou en demandera le redressement, suivant qu'il y aura lieu. Huit jours avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire peut prendre communication de l'inventaire et du rapport que les Commissaires doivent faire sur la situation de la Société, sur le bilan, sur les comptes présentés par les Administrateurs et sur leurs propositions relatives au partage des bénéfices.

ART. 42. — Les produits nets, déduction faite des frais généraux en Afrique et en Europe, des charges et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il sera prélevé :

1^o cinq 0/0 pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne au moins un dixième du capital;

2^o l'intérêt à servir aux obligations ainsi que le remboursement des obligations amortissables, s'il en est émis;

3^o un intérêt de 5 0/0 aux actions;

4^o le solde sera réparti, savoir :

20 0/0 au Conseil d'Administration;

80 0/0 aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura, toutefois, la faculté de proposer à l'Assemblée générale de fixer telle somme qu'il lui paraîtra convenable de prélever sur la quotité revenant aux Actionnaires, pour constituer des fonds de prévoyance.

ART. 43. — Le paiement des prélèvements et dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, dans les bureaux de la Société ou en telle banque que le Conseil désignera.

Les Actionnaires en seront informés par un avis publié dans le *Journal de Monaco* et un journal du siège des Bureaux.

ART. 44. — Tous prélèvements, dividendes et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement sont prescrits et acquis à la Société.

Aucune répétition de dividende ne peut être exercée contre les Actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes, conformément à l'article 22 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

ART. 45. — Si les comptes annuels présentaient des pertes entamant le capital, celui-ci devrait être reconstitué d'abord avec les fonds de réserve et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

CHAPITRE VIII

Dissolution; Liquidation.

ART. 46. — La dissolution de la Société aura lieu à l'expiration de sa durée.

En cas de perte des 3/4 du fonds social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution et la liquidation de la Société.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois, au plus tôt, de la première et par de nouveaux avis dans un journal de Monaco et du siège des Bureaux. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des 3/4 des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 47. — L'Assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués. La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale ordinairement constituée se continuent pendant la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les Commissaires aux Liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, recevoir et approuver leurs comptes et leur en donner quitus.

Les Liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre Société, ou à un particulier, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les Liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas pour réaliser l'actif social par vente amiable ou judiciaire, en toucher le prix ainsi que toutes sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 48. — Le produit de la liquidation, après l'acquit du passif, est réparti aux actions.

CHAPITRE IX

Contestations.

ART. 49. — Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco; à cet effet, tout Actionnaire, non résidant dans la Principauté, devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco; toutes assignations et notifications seront valablement données à ce domicile.

ART. 50. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne pourront être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des Actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout Actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, 15 jours au moins avant l'Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

CHAPITRE X

Constitution de la Société.

ART. 51. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et que leur montant en aura été versé, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par M. Christian Thams, accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

2^o Qu'une Assemblée générale, où tout souscripteur d'actions aura le droit d'assister et de voter sur convocation individuelle à lui adressée, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et aura nommé les Membres du Conseil d'Administration et les Commissaires de surveillance, constaté leur acceptation et donné son assentiment à la répartition de bénéfices telle qu'elle est fixée par les Statuts;

3^o Enfin que l'autorisation de S. A. S. Monseigneur le Prince de Monaco aura été donnée à la présente Société.

A cet effet, et conformément à l'article 2 de l'Ordonnance du dix-sept septembre mil neuf cent sept, M.

Christian Thams remettra au Secrétariat du Gouvernement l'acte constitutif et tous les actes constatant l'objet de la Société, la souscription du capital et son versement avec l'approbation des statuts par les souscripteurs.

ART. 52. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait de ces divers actes.

Domicile.

Pour l'exécution des présentes, le comparant fait éléction de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire soussigné.

Dont acte.

Fait et passé à Monaco
En l'étude
L'an mil neuf cent onze
Le vingt et un décembre
En présence de témoins.

(Suivent les signatures.)

Dûment enregistré.

L. LE BOUCHER.

Cabinet de M^e Elouard KUNEMANN,
Avocat à Monaco,
32, Rue Grimaldi, 32

**VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
d'un grand immeuble
et d'un fonds de commerce
d'Hôtel et Restaurant.**

Il sera procédé le *Jeu*di 18 Janvier 1912, à neuf heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Monaco séant au Palais de Justice à Monaco, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérissseur :

1^o D'un grand immeuble à usage d'hôtel, dénommé *Majestic Hôtel Pavillon Doré*, situé dans la Principauté de Monaco, commune de la Condamine, boulevard de la Condamine, n^o 25, et des meubles le meublant, déclarés immeubles par destination.

Désignation : Cet immeuble, style bysantin, se compose de pavillon au midi sur le boulevard de la Condamine, relié par une passerelle au premier étage, et d'un grand corps de bâtiment à l'est, à l'ouest et au nord, avec façades également sur cour ou jardin, le tout tenant ensemble et ne formant qu'un seul immeuble, avec jardin à l'intérieur et un garage et terrasse sur le boulevard.

Cet immeuble est clôturé : sur le boulevard de la Condamine, par un petit parapet surmonté d'une grille, avec deux grandes baies grillées, et d'un petit portail en fer ; du côté Guillin, par un petit mur parapet ; du côté Chêne, par un mur, et sur la rue Grimaldi, par un parapet, surmonté d'une grille avec un portail en fer.

Le dit immeuble et ses dépendances, figurant sur la matrice cadastrale de la Principauté de Monaco, section B, n^{os} 162, 163 p., 164 et 165, lieu dit on quartier boulevard de la Condamine et rue Grimaldi, pour une superficie de deux mille vingt mètres carrés.

2^o D'un fonds de commerce d'Hôtel et Restaurant, exploité dans le dit immeuble, sous la dénomination de *Majestic Hôtel Pavillon Doré*, avec l'enseigne, la clientèle, l'achalandage et les marchandises le garnissant.

FAITS ET PROCÉDURE :

Cette vente est poursuivie :

A la requête de la Banque Foncière du Jura, société anonyme ayant son siège à Bâle (Suisse), poursuites et diligences de M. BOIVIN, son directeur, y demeurant, laquelle a fait éléction de domicile, à Monaco, en le Cabinet de M^e Kunemann, avocat près la Cour d'Appel.

Contre le sieur Victor-Emile BIROT, maître d'hôtel, demeurant à la Condamine (Principauté de Monaco), « pris tant en son nom personnel que comme légataire « universel de la dame Guillermine-Baptistine-Marie

« CABAILH, appelée en famille Wilhelmine, son épouse « décédée, en son vivant sans profession, demeurant à « la Condamine, suivant testament olographe de cette « dernière, du 17 janvier 1903, ouvert judiciairement « par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil « de première instance de Monaco, du vingt-neuf juin « mil neuf cent onze, enregistré, le dit testament « dûment déposé aux minutes de M^e Lucien Le Boucher, « notaire à Monaco. »

L'immeuble en vente a été saisi suivant procès-verbal du ministère de M^e Charles Tobon, huissier à Monaco, en date du onze octobre mil neuf cent onze, enregistré et transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco, le vingt-cinq du même mois d'octobre mil neuf cent onze, volume 4, n^o 18, et les meubles le meublant, déclarés immeubles par destination, et le fonds de commerce sus-énoncé, avec l'enseigne, la clientèle, l'achalandage et les marchandises le garnissant, suivant procès-verbal du ministère dudit M^e Tobon, huissier, en date, au commencement, du seize octobre mil neuf cent onze et, à la fin, du vingt-trois octobre mil neuf cent onze, enregistré et transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco, le vingt-cinq du même mois d'octobre mil neuf cent onze, volume 4, n^o 18.

Un cahier des charges enregistré, contenant les clauses et conditions de la vente, a été dressé par M^e Kunemann, avocat poursuivant, et déposé au Greffe général de Monaco, le neuf novembre mil neuf cent onze, suivant acte de dépôt du même jour, enregistré.

MISE A PRIX :

Outre les clauses et conditions du cahier des charges, l'immeuble et le fonds de commerce ci-dessus désignés seront portés aux enchères, savoir :

Pour l'immeuble, avec les meubles le meublant, déclarés immeubles par destination, sur la mise à prix de deux cent mille francs, ci..... 200.000 fr. avec obligation, pour l'acheteur, d'être acquéreur du fonds de commerce, avec l'enseigne, la clientèle, l'achalandage et les marchandises le garnissant, moyennant la somme de vingt mille francs, ci..... 20.000 fr.

PURGE LÉGALE :

Il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale, qu'ils devront la faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait :

Signé : Ed. KUNEMANN, avocat.

Enregistré à Monaco, le 27 décembre 1911, f^o 78 v^o, case 4.

Reçu 1 franc.

Signé : P. MARQUET.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le **mercredi 3 janvier 1912**

de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Novembre 1910, non dégages ou renouvelés, provenant des reconnaissances : n^o 05.603 au n^o 06.173 et du n^o 50.437 au n^o 50.463, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements, meubles et objets divers.

NOTA. — Le Mont-de-Piété de Monaco reçoit des fonds productifs d'intérêts à raison de 3 % pour 6 mois et 3 1/2 % pour l'année.

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & C^o

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

ASSURANCES

•••••
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =
•••••

LOUIS BIENVENU

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES
HOTEL DE LONDRES, Monte Carlo.

Chapeaux souples et Capes

12, 16 et 20 francs

AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Reparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 27 novembre 1911. Une Action de cinq cents francs de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25887.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 21 septembre 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.

ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).

RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES

En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo.